

## Notification

(art. 36, let. b, de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA)

*Philippe Vauthier*, né le 7 décembre 1965, de France, domicile en France 14 montée des Herbages, 57100 Thionville, France (pas élu de domicile de notification en Suisse).

En application des art. 3, 5, 15 et 21 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR; RS 221.302); des art. 1, 2, 3, 37, 38 et 47, al. 6, de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (OSRev; RS 221.302.3); des lois fédérales du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) et du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf; RS 173.32), l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) décide:

1. La demande d'agrément du 22 janvier 2008 en qualité d'expert-réviseur déposée par Philippe Vauthier est rejetée.
2. L'agrément provisoire en tant qu'expert-réviseur octroyé à Philippe Vauthier par décision du 26 février 2008 est retiré et l'inscription en cette qualité dans le registre des réviseurs est radiée.
3. Un agrément en qualité de réviseur est octroyé à Philippe Vauthier.
4. Les frais de procédure, s'élevant à 800 francs, sont mis à la charge de Philippe Vauthier. Ils sont entièrement compensés par l'émolument du même montant qu'il a déjà versé.
5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14, dans les trente jours qui suivent la notification.
6. Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et moyens de preuve, et porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.
7. Communication à:
  - Philippe Vauthier, 14 montée des Herbages, 57100 Thionville, par publication dans la feuille fédérale.

31 janvier 2012

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision